

## **GE\_GERICHTE ATA/482/2022 vom 5. Mai 2022**

GE Cour de justice, 2022-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_482\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_482_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/482/2022 du 5 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/482/2022 del 5 maggio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 45**

let. h RRIP).

- 5/9 - A/67/2022

c. Si un détenu enfreint le RRIP, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée (art. 47 al. 1 RRIP). Avant le prononcé de la sanction, le détenu doit être informé des faits qui lui sont reprochés et être entendu (art. 47 al. 2 RRIP). À teneur de l'art. 47 al. 3 RRIP, le directeur est compétent pour prononcer, notamment, le placement en cellule forte pour dix jours au plus (let. g). Il peut déléguer la compétence de prononcer les sanctions pour le placement en cellule forte de un à cinq jours à d'autres membres du personnel gradé (ATA/1631/2017 du 19 décembre 2017 consid. 3).

d. De jurisprudence constante, la chambre de céans accorde généralement une pleine valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/502/2018 du 22 mai 2018 consid. 5 et les références citées), sauf si des éléments permettent de s'en écarter. Dès lors que les agents de détention sont également des fonctionnaires assermentés (art. 19 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison du 21 juin 1984 - LOPP - F 1 50), le même raisonnement peut être appliqué aux rapports établis par ces derniers (ATA/1242/2018 du 20 novembre 2018 consid. 6).

e. Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/735/2013 du 5 novembre 2013 consid. 11).

f. En matière de sanctions disciplinaires, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation ; le pouvoir d'examen de la chambre administrative se limite à l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/1451/2017 du 31 octobre 2017 consid. 4c ; ATA/888/2015 du 19 septembre 2014 consid. 7b).

g. Dans sa jurisprudence, la chambre de céans a confirmé une sanction de trois jours de cellule forte d'un détenu à la suite de la découverte d'un rasoir modifié en arme lors de la fouille complète d'une cellule (ATA/264/2017 du 7 mars 2017 (consid. 5). Ont également été jugées proportionnées des sanctions de cinq jours de cellule forte pour la détention d'un téléphone portable pour un détenu qui avait des antécédents disciplinaires (ATA/183/2013 du 19 mars 2013) et des sanctions d'arrêts de deux, voire trois jours de cellule forte pour des

menaces d'intensité diverse (voir la casuistique exposée dans l'ATA/136/2019 du 12 février 2019 consid. 9b).

- 6/9 - A/67/2022

S'agissant de violences physiques entre détenus, la chambre de céans a confirmé des sanctions de trois jours de cellule forte lors de bagarres (ATA/991/2021 du 27 septembre 2021 ; ATA/1072/2021 du 12 octobre 2021).

h. En l'espèce, le rapport établi le jour de l'incident expose que c'est un cri en espagnol qui a alerté le gardien à 17h00. Sans comprendre la teneur de ce qui était dit, celui-ci avait toutefois considéré la situation comme urgente et s'était rendu à la cellule. À l'ouverture de celle-ci, il avait constaté que le recourant avait des blessures au visage et il avait jugé nécessaire de l'isoler.

Les deux détenus concernés « s'accusent mutuellement d'avoir donné le premier coup et prétendent s'être défendus ». Ce faisant, ceux-ci ne contestent pas que des coups ont par la suite été échangés entre eux. Or, déterminer qui a donné le premier coup n'est pas pertinent (ATA/1072/2021 du 12 octobre 2021 consid. 5).

Le recourant indique avoir été agressé et plaide la légitime défense.

Les lésions sur le recourant portent sur plusieurs endroits, à savoir la narine gauche, la lèvre inférieure droite, le côté gauche du visage près de l'arcade sourcilière, le front, sur la tête au niveau pariétal à gauche, ainsi que de multiples dermabrasions au niveau de la loge rénale droite, et au niveau du rachis lombaire. Plusieurs photos sont produites au dossier et témoignent des lésions. Celles-ci attestent en conséquence du fait que le recourant a reçu des coups et que ces derniers ont été relativement nombreux au vu des différents endroits atteints.

Rien n'indique que l'autre détenu ait été blessé. Aucun rapport médical n'a été établi le concernant ni n'a semblé nécessaire aux gardiens qui sont intervenus. De même, si le rapport d'incident fait mention de blessures du recourant, il n'est rien relevé concernant l'autre détenu, à l'instar d'éventuelles griffures.

L'altercation a été relativement brève puisque la sonnette a été actionnée à 17h00, que le gardien a considéré la situation comme urgent, indique s'y être rendu de suite et a appelé son supérieur, depuis la cellule, à 17h02, après être intervenu en cellule, avoir demandé au recourant de sortir et l'avoir isolé en salle de sport.

Dans les conditions très particulières du cas d'espèce, il n'est en conséquence pas établi que le recourant ait violenté son codétenu ou adopté une attitude non conforme au règlement.

Enfin, l'ATA/220/2019 du 5 mars 2019 consid. 3h mentionné par l'autorité intimée n'est pas comparable au cas d'espèce, notamment au vu de l'allégation de la légitime défense.

Le recours sera admis et la sanction annulée.

- 7/9 - A/67/2022 4)

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Il n'y a pas non plus lieu à l'allocation d'une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA), aucun frais n'ayant été encouru par le recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.